

875

ront légalement lors de la passation du présent  
acte, pour et à l'usage de la dite communauté,  
et de vendre et aliéner les dites propriétés,  
tant celles qu'elles possèdent maintenant, que 5  
celles qu'elles pourront acquérir à l'avenir, et  
d'acheter, à la place, toute autre espèce de  
propriété quelconque ; pourvu que le montant  
entier du revenu annuel des propriétés ainsi  
possédées, en aucun temps, en vertu du pré- 10  
sent acte, n'excédera, en aucun temps, la  
somme susdite de deux mille livres, cours ac-  
tuel, nonobstant toutes choses à ce contraire  
dans les lois communément appelées lois de  
main-morte, ou dans toute autre loi ou statut 15  
que ce soit.